

CND DÉCLARATION D'ACTIVITÉ D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Déclaration d'activité d'entrepreneur
de spectacles / Ancienne licence
d'entrepreneur de spectacles

Fiche Droit

Juillet 2020

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

A compter du 1^{er} novembre 2019 :

- On passe d'une licence à un **récépissé de déclaration valant licence**
- Le récépissé permet d'exercer dans un délai d'**1 mois** à compter de la déclaration
- La déclaration doit être renouvelée tous les **5 ans**

EN BREF ...

L'activité d'**entrepreneur de spectacles vivants** est une activité règlementée par le code du travail.

Trois catégories de professionnels sont concernées :

1. les exploitants de lieu de spectacles (les théâtres)
2. les producteurs de spectacles (les compagnies)
3. les diffuseurs de spectacles (les festivals)

Pour ces professionnels, la déclaration d'activité est **obligatoire dès la 1^{ère} représentation**. C'est elle qui permet d'embaucher des artistes et des techniciens du spectacle.

Cette réglementation permet un contrôle du respect des obligations légales par l'entrepreneur en matière de **droit du travail**, de **cotisations sociales**, de **sécurité** et de **droits d'auteur**.

La première déclaration :

- La déclaration est faite **au nom de la personne qui exerce effectivement l'activité** d'entrepreneur de spectacles, c'est-à-dire une entreprise, une association, un établissement public ou encore une personne physique. Si c'est une personne morale qui exerce l'activité (comme une compagnie, par exemple), il faut désigner dans la déclaration une personne physique (le président de l'association ou un membre du bureau et non un salarié de la structure) qui remplit les **conditions de compétence ou d'expérience professionnelle** exigées.
- Les textes donnent une **liste des informations à renseigner et des documents à déposer** sur la [plateforme](https://mesdemarches.culture.gouv.fr) (mesdemarches.culture.gouv.fr), qu'il est préférable de préparer en amont afin de ne pas se retrouver bloqué dans la progression de sa déclaration.
- A l'issue de la déclaration, le déclarant reçoit immédiatement un **récépissé** sur lequel figure le **numéro** qu'il devra renseigner sur tous les supports de communication (dont le site internet) et la billetterie.
- Il doit ensuite attendre l'écoulement d'un **délai d'opposition d'un mois avant l'exercice de toute activité**. Pendant ce délai, la DRAC territorialement compétente pourra **vérifier** qu'il remplit bien les conditions d'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.
- Une fois ce délai écoulé, et à défaut d'opposition de la part de la DRAC, le récépissé vaut licence et l'entrepreneur peut exercer son activité pendant **5 ans**.
- Tout au long de son activité, l'entrepreneur de spectacles vivants peut faire l'objet de **contrôles**. En cas de manquement à l'une de ses obligations légales, la DRAC pourra prononcer des **sanctions administratives**.

Le renouvellement de la déclaration au bout de 5 ans :

- **Au moins 1 mois** avant l'expiration des 5 ans, l'entrepreneur devra faire une demande de **renouvellement** sur la [plateforme](https://mesdemarches.culture.gouv.fr) (mesdemarches.culture.gouv.fr).
- Les textes donnent une **liste des informations à renseigner et des documents à déposer** sur la [plateforme](https://mesdemarches.culture.gouv.fr), qu'il est préférable de préparer en amont afin de ne pas se retrouver bloqué dans la progression de sa déclaration.
- **Attention, si le dossier est toujours incomplet ou non conforme à la date d'expiration du précédent récépissé de déclaration, l'entrepreneur ne pourra plus exercer. Il est donc recommandé de s'y prendre plus d'un mois avant l'expiration.**

Sommaire

1. Le champ d'application	3
2. Les conditions à remplir par le déclarant.....	4
3. L'entrepreneur de spectacles vivants à titre accessoire dispensé de la déclaration	4
4. La procédure de déclaration	4
5. La publicité de la déclaration	7
6. Le changement de situation du déclarant	7
7. Le renouvellement de la déclaration d'activité.....	7
8. Les contrôles effectués par la DRAC	8
9. Les entrepreneurs étrangers exploitant un spectacle en France	8
10. Questions fréquentes.....	11
Textes de référence :	11

L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est une activité réglementée par le code du travail. Ces règles trouvent leur origine dans l'ordonnance du 13 octobre 1945 qui définit la profession d'entrepreneur de spectacles vivants, en introduisant l'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer.

Son régime a été réformé par l'ordonnance du 3 juillet 2019, prise en application de la loi du 10 août 2018, qui marque le passage d'un système d'autorisation (licence) à un système déclaratif (déclaration d'activité). Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

1. Le champ d'application

Par spectacles vivants, la loi entend « *les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération* ».

Est considéré comme entrepreneur de spectacles, « *toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non* ».

Toute entreprise ayant pour activité principale une activité d'entrepreneur de spectacles est soumise à l'obligation de déclaration avant de débiter cette activité.

Les structures de droit public (établissements publics, régies directes de collectivités publiques...) sont donc également soumises à l'obligation de déclaration.

Les 3 catégories d'entrepreneur de spectacles

La déclaration d'activité s'articule autour de trois catégories :

- **Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques (1^e catégorie)**

L'obligation de déclaration pèse sur la personne qui exploite effectivement le lieu spécialement aménagé pour des représentations publiques de spectacle, qui en assure l'entretien et qui possède un titre d'occupation : propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition.

- **Les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournées (2^e catégorie)**

Outre la responsabilité du spectacle, ils ont également la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. Ainsi, l'entrepreneur de tournées relevant de cette catégorie reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans différents lieux.

- **Les diffuseurs de spectacles (3^e catégorie)**

Ils fournissent au producteur un lieu de spectacles « en ordre de marche », en assumant notamment la promotion des spectacles, l'organisation des représentations (billetterie, accueil du public, sécurité) et l'encaissement de recettes.

L'entrepreneur de tournée dont l'activité se limiterait à une activité de diffusion relève de cette catégorie.

Si le diffuseur exploite lui-même la salle, il doit également déclarer une activité d'exploitant de lieux de spectacles.

2. Les conditions à remplir par le déclarant

Lorsque l'activité est exercée par une personne physique, c'est elle qui doit remplir les conditions personnelles et professionnelles de la déclaration.

Lorsque l'activité est exercée par une personne morale, les conditions personnelles et professionnelles de la déclaration doivent être remplies par son représentant légal ou toute personne désignée dans la déclaration.

Le déclarant personne physique, ou le représentant de la personne morale déclarante (ou toute autre personne désignée), doit :

- Être majeur ;
- Remplir des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle. Le déclarant doit au moins remplir une des exigences suivantes :
 - Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail ;
 - Justifier d'une expérience professionnelle de 6 mois au moins dans le spectacle vivant ;
 - Justifier d'une formation d'au moins 125 heures dans le domaine du spectacle.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale (et justifier de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers si la personne est soumise à cette obligation).

En outre, lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (1^e catégorie), la personne physique déclarante, ou celle désignée par la personne morale déclarante, doit justifier d'avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux.

3. L'entrepreneur de spectacles vivants à titre accessoire dispensé de la déclaration

Depuis le 1^{er} octobre 2019, le statut d'entrepreneur « occasionnel » est remplacé par le statut d'entrepreneur « à titre accessoire », il concerne :

- Toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- Les groupements d'artistes amateurs ou bénévoles faisant appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Les entrepreneurs de spectacles vivants à titre accessoire sont dispensés de déclaration dès lors qu'ils ne dépassent pas un plafond annuel de 6 représentations.

4. La procédure de déclaration

• La déclaration

La déclaration est faite auprès de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) territorialement compétente par le biais du site internet mesdemarches.culture.gouv.fr. Le déclarant y renseigne les informations et y dépose les documents.

Dans sa déclaration, l'entrepreneur de spectacles peut demander à exercer son activité sur plusieurs catégories.

Lorsque la déclaration est complète, un récépissé est délivré sans délai. Il mentionne le numéro de la déclaration qui devra figurer sur tous les supports de communication et la billetterie.

S'il s'agit de sa première déclaration, l'entrepreneur de spectacles pourra commencer à exercer son activité après l'écoulement d'un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé.

Le récépissé de déclaration permet au titulaire d'exercer pendant 5 années et la déclaration devra être renouvelée à l'issue de cette période.

Il n'y a pas de délai d'attente à respecter en cas de renouvellement de la déclaration : l'entrepreneur de spectacle peut continuer à exercer son activité.

Le site internet liste tous les récépissés de déclaration délivrés aux entrepreneurs de spectacles vivants.

- **Les pièces à fournir**

La déclaration suppose le dépôt de documents sur le site internet, dont la liste figure dans l'arrêté du 27 septembre 2019.

La déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants comprend (article 1 de l'arrêté du 27 septembre 2019) :

1° La ou les catégories d'activités envisagées faisant l'objet de la déclaration ;

2° Si l'entrepreneur est une personne physique :

a) Ses nom et prénom ;

b) Sa date de naissance ;

c) Son adresse de domiciliation ;

d) La copie du diplôme d'enseignement supérieur ou d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

- ou la justification d'une expérience professionnelle de six mois au moins dans le spectacle ;

- ou la justification d'une formation d'au moins cent vingt-cinq heures dans le domaine du spectacle vivant.

3° Si l'entrepreneur est une personne morale :

a) La dénomination, la forme juridique, l'adresse de domiciliation de l'établissement principal

b) Les nom et prénom, la date de naissance, et l'adresse de domiciliation du ou des représentants légaux ;

c) La justification de la présence au sein de la personne morale de personnes remplissant les conditions prévues au d du 2 ;

d) Si ces personnes sont salariées, leurs noms et fonctions et, en cas de contrat de travail à durée déterminée, le terme ou la durée minimale du contrat ainsi que la justification du fait :

- que la période de salariat est en cohérence avec celle d'activité de spectacle vivant de la personne morale ;

- que la personne assure au sein de l'organisme des fonctions effectives en lien avec la formation, l'expérience ou les compétences indiquées ;

e) Si ces personnes ne sont pas salariées, leurs fonctions effectives en lien avec les conditions de formation ou d'expérience professionnelle exigées (article R.7122-3 du code du travail) et avec la période d'activité de spectacle vivant de l'organisme.

4° Les documents et informations relatifs à l'identification de la personne physique ou morale et à la capacité de diriger une entreprise et d'exercer une activité commerciale, à savoir :

a) Le numéro d'identification d'entreprise ;

b) Un extrait de l'immatriculation à ce registre lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ;

c) Pour les associations : le numéro d'inscription au répertoire national des associations ;

d) Pour les personnes physiques autres que les particuliers employeurs et pour les personnes morales, le code de l'activité principale exercée ou envisagée et l'objet de la personne morale tel que figurant dans ses statuts ;

e) Une attestation sur l'honneur certifiant que l'entrepreneur n'a pas fait l'objet de condamnation ou de sanction lui interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;

5° L'identifiant de la convention collective applicable ;

6° Un engagement sur l'honneur :

- à s'affilier aux organismes de protection sociale du spectacle vivant et aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales du spectacle vivant ou par accord collectif de travail ;

ou

- à s'affilier au guichet unique pour le spectacle vivant occasionnel (GUSO) ainsi qu'aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales du spectacle vivant ou par accord collectif de travail (*attention : cela concerne uniquement les entrepreneurs de spectacles à titre accessoire faisant plus de 6 représentations par an*);

7° La description du projet de la personne physique ou morale en matière de spectacle vivant et le calendrier des spectacles prévus dans les douze mois à compter de la déclaration, comportant, pour chaque spectacle le lieu, la date, la dénomination du spectacle ainsi que le domaine ;

8° Pour les personnes ayant, préalablement à la déclaration, exercé une activité de spectacles vivants :

- une attestation sur l'honneur certifiant que les cotisations dues aux organismes de protection sociale et les institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives du spectacle vivant ou par tout accord collectif de travail ont été versées, ou, le cas échéant, le protocole d'échelonnement de dettes en cours auprès de ces institutions et un engagement à l'honorer ;

- une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas de dettes en ce qui concerne le paiement des droits d'auteurs ou, le cas échéant, le protocole d'échelonnement de dettes en cours auprès de ces institutions et un engagement à l'honorer ;

- le programme des représentations des trois dernières années précisant la date des représentations, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation, et, le cas échéant, l'identité des producteurs de spectacles vivants ou coproducteurs entrepreneurs de spectacles vivants cocontractants du déclarant.

La déclaration d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (1ère catégorie) comprend, outre les pièces mentionnées à l'article 1er, les éléments complémentaires suivants (article 2 de l'arrêté du 27 septembre 2019) :

1° La justification, pour une personne physique, d'avoir suivi une formation adaptée à la nature de ces lieux, répertoriée par la commission paritaire nationale, ou, pour une personne morale, de la présence en son sein d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition et y exerçant des fonctions effectives en lien avec cette formation et en adéquation avec la période d'activité de spectacle vivant de l'organisme ;

2° L'adresse et l'enseigne du lieu de spectacle concerné par la déclaration ainsi que son classement en tant qu'établissement recevant du public ;

3° Pour les établissements soumis à l'obligation de contrôle de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le procès-verbal de visite, en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur par ladite commission et comportant un avis favorable ou, lorsque le lieu est aménagé de manière temporaire en lieu de spectacle, l'engagement sur l'honneur selon lequel toutes les démarches ont été entreprises afin d'assurer le passage de la commission et à n'exploiter le lieu qu'après avis favorable de cette commission ;

4° Pour les établissements du type chapiteaux, tentes et structures itinérantes, l'attestation de conformité mentionnée à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé en cours de validité ;

5° Pour les établissements de 5e catégorie, une attestation sur l'honneur du classement en 5e catégorie ;

6° Une attestation sur l'honneur selon laquelle, lorsque le lieu accueille des spectacles vivants diffusant de la musique amplifiée il est équipé conformément aux règles de sécurité sanitaire en matière de risques sonores.

- **Le délai d'opposition**

Pour une première déclaration, pendant un délai d'un mois à compter de la déclaration, la DRAC peut s'opposer à l'exercice de l'activité après vérification des informations et des pièces fournies.

Il n'y a pas de délai d'opposition en cas de renouvellement de la déclaration au bout de 5 ans.

5. La publicité de la déclaration

Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la déclaration de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Cette obligation doit être entendue comme s'appliquant à tous les supports de publicité, y compris sur internet et notamment pour les opérateurs de billetterie par contremarques sur internet.

Les contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles doivent également faire mention du numéro de déclaration.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats de prestations de service conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats doivent faire mention, selon le cas, du nom et du prénom du déclarant producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées (2^e catégorie), ainsi que, lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale, de la dénomination sociale et du siège sociale de celle-ci.

L'article R. 7122-26 du code du travail prévoit que peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 800 € pour une personne physique et de 2 000 € pour une personne morale le fait de ne pas avoir porté sur les supports de communication ou la billetterie la mention rendue obligatoire du numéro de récépissé de déclaration en cours de validité.

6. Le changement de situation du déclarant

Toute modification dans les éléments constitutifs de la déclaration doit donner lieu à une actualisation sur le site internet dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Lorsque la modification porte sur la cessation des fonctions de la personne désignée pour remplir les conditions de compétence ou d'expérience professionnelle au sein de la personne morale, celle-ci doit, en plus de l'actualisation, justifier d'un remplacement dans les trois mois suivant le départ.

Dans le cas des lieux de spectacle aménagés pour des représentations, en cas de départ de la personne physique ayant suivi la formation à la sécurité des spectacles, l'entrepreneur doit avertir la DRAC (via le site internet) de son remplacement dans le mois qui suit son départ.

A défaut, la DRAC pourra invalider le récépissé après avoir invité la personne morale à régulariser sa situation.

7. Le renouvellement de la déclaration d'activité

A l'issue de la période de 5 années suivant la déclaration d'activité, la déclaration de renouvellement comprend (article 3 de l'arrêté du 27 septembre 2019) :

1° Une attestation sur l'honneur certifiant que la personne morale n'a pas de dettes en ce qui concerne le paiement des droits d'auteurs ou, le cas échéant, le protocole d'échelonnement de dettes en cours auprès de ces institutions et un engagement à l'honorer ;

2° Les attestations de compte à jour auprès des organismes de protection sociale du spectacle vivant et des institutions auprès desquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives nationales ou, le cas échéant, le protocole d'échelonnement de dettes en cours et un engagement à l'honorer ;

3° Dans le cas où un changement est intervenu dans la situation du déclarant depuis sa dernière déclaration, les documents et renseignements de la première déclaration (du 1° au 7°) ou, si aucun changement n'est intervenu, une déclaration sur l'honneur attestant du maintien de sa situation.

Le renouvellement de la déclaration d'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (1^{ère} catégorie) comprend (article 4 de l'arrêté du 27 septembre 2019) :

1° Les pièces mentionnées aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 septembre 2019 ;

2° Pour les établissements du type chapiteaux, tentes et structures itinérantes : l'attestation de conformité mentionnée à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 ;

8. Les contrôles effectués par la DRAC

Pendant toute la durée de validité du récépissé de déclaration, la DRAC peut contrôler la régularité de l'exercice de l'activité au regard du droit du travail, des obligations en matière de sécurité des lieux, de protection sociale, ainsi que de propriété littéraire et artistique.

Pour ce faire, les administrations et organismes intéressés lui communiquent toute information relative à la situation de l'entrepreneur de spectacles.

Ainsi, si la DRAC constate que l'exercice de l'activité ne satisfait pas aux exigences légales ou réglementaires relatives à la profession d'entrepreneur de spectacles vivants, elle en informe par tout moyen l'intéressé en l'invitant à présenter des observations écrites et, le cas échéant, à régulariser sa situation dans le délai d'un mois à compter de cette notification. L'entrepreneur de spectacles peut demander à être entendu par la DRAC.

Après étude du dossier, la DRAC peut s'opposer à la poursuite de l'activité. L'entrepreneur ne peut alors plus exercer son activité en France et l'invalidité du récépissé est portée sur le site internet.

Elle peut également prononcer une ou plusieurs sanctions. L'ordonnance du 3 juillet 2019 remplace les sanctions pénales par des sanctions administratives.

La DRAC, peut, par décision motivée, prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 €, pour une personne physique, et d'un montant maximum de 7 500 € pour une personne morale. Elle peut également assortir cette amende d'une astreinte ou encore ordonner la fermeture de l'établissement pendant une durée pouvant aller jusqu'à 1 an.

Dans tous les cas, la sanction pourra être assortie d'une mesure de publicité qui sera faite sur le site dédié à la déclaration et les manquements ainsi constatés feront par ailleurs l'objet d'un signalement à des fins éventuelles de contrôle (inspection du travail, Urssaf...).

9. Les entrepreneurs étrangers exploitant un spectacle en France

Les entrepreneurs étrangers sont soumis à un régime différent.

Tous les documents transmis aux autorités administratives compétentes doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

- **Conditions d'établissement en France d'un entrepreneur de spectacles ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :**

Ces entrepreneurs de spectacle doivent être en possession d'un titre équivalent, délivré dans un État de l'UE ou de l'EEE dans des conditions comparables pour pouvoir s'établir en France et exercer leur activité sans déclaration.

Le titre est transmis par l'entrepreneur de spectacles vivants à la DRAC du lieu envisagé de l'établissement sur le site internet. La DRAC apprécie l'équivalence du titre fourni eu égard aux conditions de compétence ou d'expérience professionnelle et des catégories.

Lorsqu'elle reconnaît le titre d'effet équivalent, la DRAC délivre un récépissé de déclaration pour la catégorie correspondant au titre dans un délai d'un mois à compter du dépôt du titre.

Dans le cas contraire, elle informe par tout moyen l'intéressé de son refus de reconnaître l'équivalence du titre par une décision motivée dans le même délai.

Le silence gardé par la DRAC pendant un mois à compter du dépôt du titre vaut reconnaissance de l'équivalence.

La demande de reconnaissance de l'effet équivalent du titre comprend (article 5 de l'arrêté du 27 septembre 2019) :

1° Les éléments mentionnés aux 1° et aux a à c du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 2019, c'est-à-dire :

1° La ou les catégories d'activités envisagées faisant l'objet de la déclaration ;

2° Si l'entrepreneur est une personne physique :

a) Ses nom et prénom ;

b) Sa date de naissance ;

c) Son adresse de domiciliation ;

2° Un état descriptif des conditions de délivrance du titre d'effet équivalent produit ainsi que les documents justificatifs ;

3° La copie du titre pour lequel la reconnaissance d'équivalence est demandée.

- **Conditions d'exercice en France des entrepreneurs de spectacles ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :**

Ces entrepreneurs de spectacle vivants peuvent exercer en France leur activité d'entrepreneur de spectacles de façon temporaire et occasionnelle sans procéder à la déclaration.

Néanmoins, ils doivent adresser une information préalable d'activité à la DRAC du lieu de la représentation publique ou, lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, à celle du lieu de la première représentation publique via le site internet. Elle précise la date de début et la durée de l'exercice envisagé en France.

L'information est transmise au moins un mois avant le début de la période d'exercice en France et comprend (article 6 de l'arrêté du 27 septembre 2019) :

1° Les éléments 1°, aux a à c du 2° et aux a et b du 3° de l'article 1 de l'arrêté du 27 septembre 2017, c'est-à-dire :

1° La ou les catégories d'activités envisagées faisant l'objet de la déclaration ;

2° Si l'entrepreneur est une personne physique :

a) Ses nom et prénom ;

- b) Sa date de naissance ;
- c) Son adresse de domiciliation ;

3° Si l'entrepreneur est une personne morale :

- a) La dénomination, la forme juridique, l'adresse de domiciliation de l'établissement principal
- b) Les nom et prénom, la date de naissance, et l'adresse de domiciliation du ou des représentants légaux ;

2° Si l'entrepreneur de spectacle vivant est une personne morale, son objet social et, le cas échéant, les références de son immatriculation à un registre professionnel ;

3° Le programme des représentations envisagées, le nombre, la durée et la date envisagés des représentations ;

4° Le nom ou la dénomination sociale, l'adresse du ou des lieux de représentation envisagés et le numéro de licence ou de récépissé de déclaration valant licence, valide, d'exploitant de ce ou de ces lieux, ou l'adresse de ce ou de ces lieux si l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de licence ou de déclaration ;

5° Le nombre de salariés engagés et le nombre de salariés détachés en distinguant les personnels artistiques, techniques et administratifs et les artistes déclarés travailleurs indépendants ;

6° La jauge de la ou des salles où doivent avoir lieu les représentations ;

7° Le numéro de TVA intracommunautaire de l'organisme.

- **Conditions d'exercice en France des entrepreneurs de spectacles ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen :**

Ces entrepreneurs de spectacles vivants doivent adresser une information préalable de l'activité à la DRAC et avoir conclu un contrat avec un entrepreneur détenteur d'un récépissé de déclaration.

L'information préalable d'activité et le contrat sont adressés à la DRAC du lieu de la représentation publique ou, lorsque les représentations sont données dans plusieurs régions, à la DRAC du lieu de la première représentation, au moyen du site internet. L'information précise la date de début et la durée de l'exercice envisagé en France et elle est transmise au moins un mois avant le début de la période d'exercice en France.

L'information préalable comprend (article 7 de l'arrêté du 27 septembre 2019) :

1° Les éléments suivants 1° à 6° de l'article 6 de l'arrêté du 27 septembre 2019 ;

2° Au plus tard quinze jours avant la représentation :

a) L'identité et l'adresse de l'entrepreneur de spectacles établi en France avec lequel est conclu le contrat, ainsi que le ou les numéros de licence ou de récépissé de déclaration d'activité valant licence, valides, de ce dernier ;

b) La copie du contrat ;

3° Si un mandat de représentation a été conclu, les coordonnées du mandataire établi en France représentant l'entrepreneur non établi en France.

Questions fréquentes

Est-ce que je dois procéder à la déclaration si j'ai obtenu une licence avant le 1^{er} octobre 2019 ?

L'entrepreneur qui est en possession de la licence n'a pas à déclarer son activité sur la plateforme, sa licence reste valide pour la durée qui lui a été octroyée. Puis, au moins 1 mois avant la l'expiration de sa licence, l'entrepreneur devra faire une demande de renouvellement sur la plateforme.

Quelles sont les sanctions encourues par un entrepreneur de spectacles étranger qui exerce son activité sans respecter la réglementation relative à la déclaration ?

L'entrepreneur étranger qui exercerait son activité sur le territoire français sans respecter ces formalités est passible des mêmes sanctions que les structures françaises exerçant une activité d'entrepreneur de spectacles sans avoir procédé à la déclaration.

Attention : le fait, pour un entrepreneur de spectacles établi en France, de contracter avec un entrepreneur ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un État tiers qui ne respecte pas les obligations lui incombant peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 euros pour une personne physique et de 7 500 euros pour une personne morale.

Un intermittent peut-il procéder à la déclaration ?

La déclaration n'est pas incompatible avec le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Toutefois, l'intermittent qui assume, par exemple, la responsabilité d'une association en étant titulaire du récépissé devra être très vigilant. Pôle Emploi peut, en effet, considérer qu'il n'est plus en recherche effective d'emploi et le priver de ses droits à indemnisation de l'assurance chômage.

Les groupements d'artistes amateurs sont-ils soumis à l'obligation de déclaration ?

Ces groupements sont exclus du champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles, en raison de l'absence de rémunération des artistes.

Cependant, il peut arriver que ces groupements fassent appel à des artistes professionnels pour les besoins d'un spectacle tels que musiciens ou artistes chorégraphiques. Ils sont alors tenus de procéder à la déclaration si le nombre de représentations pour lesquelles il est fait appel à un artiste rémunéré dépasse le plafond de 6 représentations.

Lorsque la personne physique désignée dans la déclaration quitte la compagnie, faut-il procéder à une nouvelle déclaration ?

Il s'agit d'un changement dans la situation du déclarant (cf. point 6 de la fiche).

Textes de référence :

- Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance
- Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 (JO 4 juillet 2019)
- Décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants
- Arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants
- Arrêté du 11 mars 2020 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants